

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'ozon

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
LUNDI 24 NOVEMBRE 2025

Nombre de conseillers : 30

- Présent(e)s : 23
- Pouvoirs : 3
- Excusé(e)s : 1
- Absent(e)s non excusé(e)s : 3

L'an deux mil vingt-cinq, le 24 novembre, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 17 novembre 2025, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à la Salle Tavernier à Sérézin du Rhône, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLESIO.

Secrétaire : Mme Sylvie CARRE

Présent(e)s :

Mmes et MM, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Cécile SUBRA (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Patrice BERTRAND, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Christelle REMY (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennes), Pierre BALLESIO, Lilian CARRAS, Sylvie CARRE, René MARTINEZ, Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD (Simandres), Mattia SCOTTI, Béatrice CROISILE, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Patrice LAVERLOCHERE, Roberto POLONI, Bettina VOIRIN (Ternay)

Pouvoirs :

M. Laurent BICARD (Chaponnay) a donné pouvoir à Mme Cécile SUBRA (Chaponnay)

Mme Pascale LUCARELLI (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à Mme Sylvie CARRE (St Symphorien d'Ozon)

Mme Frédérique LEPERS (Simandres) a donné pouvoir à M. Michel BOULUD (Simandres)

M. Arnaud DELEU (St Symphorien d'Ozon)

Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay)

Mme Martine JAMES (Communay)

M. Denis CATHEBRAS (Sérézin du Rhône)

Excusé :

Absent(e)s non excusé(e)s :

N°2025-112-4.1.1
24/11/2025

Suppression d'emplois

Pierre BALLESIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.5211-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 13 octobre 2025 ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque établissement public sont créés par l'organe délibérant de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au conseil communautaire de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public ;

Considérant que la mise à jour le tableau des effectifs nécessite la suppression d'emplois permanents et non permanents, aux motifs que ces emplois ne correspondent plus aux besoins des services (intitulé de l'emploi créé caduque, fondement juridique inadéquat, emploi vacant depuis des années, départ à la retraite, promotion interne) ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **SUPPRIME** un emploi permanent pris sur le fondement de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, à temps non complet à raison de 2 heures 30 minutes hebdomadaires, de catégorie B, relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **SUPPRIME** un emploi permanent pris sur le fondement de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique à temps complet, de catégorie B, relevant du cadre d'emplois des animateurs à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **SUPPRIME** un emploi permanent pris sur le fondement de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique à temps complet, de catégorie B, relevant du cadre d'emplois des techniciens à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **SUPPRIME** un emploi permanent pris sur le fondement de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique à temps complet, de catégorie C, relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **SUPPRIME** un emploi non permanent pris sur le fondement de l'article L.332-24 du code général de la fonction publique à temps complet, de catégorie A, relevant du cadre d'emplois des ingénieurs à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **SUPPRIME** un emploi non permanent pris sur le fondement de l'article L.332-23-2° du code général de la fonction publique à temps complet, de catégorie C, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au BP 2026 du budget principal et du budget annexe de l'EMO au chapitre 012.

Télétransmise en Préfecture le 28 NOV. 2025
Affichée le 28 NOV. 2025
Certifiée exécutoire le 28 NOV. 2025

Pour extrait conforme au registre,
Pierre BALLEZIO
Président

